

La question de la semaine

DEMEMBREMENT DE PARTS DE SARL

Situation de fait :

Votre client détenait en pleine propriété 55% des parts sociales de la SARL dont il est gérant. Etant marié sous un régime communautaire, il s'agissait de biens communs.

En septembre 2016, votre client a donné à ses trois enfants la nue-propriété d'une partie des parts à hauteur de 45% du capital de la SARL tout en se réservant l'usufruit. La communauté a donc conservé 10% des parts en pleine propriété.

Votre client souhaite aujourd'hui poursuivre la transmission des participations à ses enfants.

Dans ce contexte, vous vous interrogez sur le fait de savoir :

- Si votre client conservait une part en pleine propriété, s'il était possible de prévoir dans les statuts de la SARL que la nomination ou la révocation du gérant se ferait à l'unanimité des associés ?
- S'il était possible de prévoir, dans une SARL, l'affectation des produits en cas de distribution de réserves en fonction des objectifs du client (usufruitier seul, nu-propriétaire seul ou report du démembrement en quasi-usufruit sur les réserves distribuées) ?

Éléments juridiques :

I/ Les conséquences du démembrement sur les prérogatives politiques

1) Quant à la nomination du gérant

L'article L. 223-29 du Code de commerce (C. com.) prévoit que, dans la SARL, les décisions n'ayant pas pour effet de modifier les statuts doivent être adoptées à la majorité du nombre des parts sociales émises par la SARL.

Si cette majorité n'est pas atteinte lors d'une première consultation, il est possible de consulter à nouveau les associés. Dans ce cas, la décision va pouvoir être adoptée à la majorité des votes émis par les associés présents ou représentés lors de cette seconde consultation.

Toutefois, ces dispositions ne sont que supplétives de volonté. Ainsi, les statuts peuvent en principe prévoir des conditions de majorité plus élevées, notamment en matière de nomination du (des) gérant(s).

- ⇒ En l'espèce, si votre client conserve une part en pleine propriété, et donc la qualité d'associé qui y est attachée, il lui sera possible de prendre part au vote de nomination du gérant si les règles de majorité sont en effet modifiées.

2) Quant à la révocation du gérant

L'article L. 223-25 du C. com. dispose que « *le gérant peut être révoqué par décision des associés dans les conditions de l'article L. 223-29, à moins que les statuts prévoient une majorité plus forte* ».

Cependant, la jurisprudence a eu l'occasion de préciser, notamment dans un arrêt de la cour d'appel de Paris du 10 octobre 2006, qu'une clause prévoyant la révocation par décision unanime des associés était nulle, car exiger l'unanimité aboutirait à rendre irrévocable un gérant associé.

- ⇒ En l'espèce, il sera donc impossible de modifier les règles de majorité pour mettre en place le principe d'unanimité pour la révocation du gérant.

II/ Sur les conséquences du démembrement sur les prérogatives financières

La Cour de cassation a retenu, dans un arrêt de la Chambre commerciale du 27 mai 2015, qu'en cas de distribution de réserves en présence de titres démembrés, lorsque rien n'avait été prévu dans les statuts, le démembrement se reportait sur le produit, entraînant un quasi-usufruit en cas de distribution de somme d'argent (dans le respect des dispositions des articles 601 et 602 du Code civil).

A contrario, l'arrêt vise expressément la possibilité de prévoir une convention contraire entre l'usufruitier et le nu-proprétaire afin de permettre une répartition différente et ainsi déroger au quasi-usufruit.

- ⇒ En l'espèce, pour donner lieu à une répartition différente des réserves distribuées, il conviendra de prévoir l'identité du bénéficiaire par une convention conclue entre l'usufruitier et les nus-proprétaires ou bien une disposition en ce sens insérée dans les statuts.